

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
en coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.).
Bulletin: Peine de mort; rejet; Cour d'assises; témoins.
— Recrutement militaire; escroquerie; manœuvres frauduleuses. — Cour royale de Paris (appels corr.): M. Jordery contre MM. Marc Halff et Hayem; contrefaçon; cols à ressort d'acier; arrêt infirmatif. — Cour d'assises de la Seine: Affaire de la bande Thibert; cinquante-neuf accusés.
CHRONIQUE. — Le droit criminel en Europe à la fin du dix-huitième siècle.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Meyronnet de Saint-Marc.

Bulletin du 11 novembre.

PEINE DE MORT. — REJET. — COUR D'ASSISES. — TÉMOINS.

Un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 30 septembre dernier, a condamné à mort le nommé Alexandre Godin, déclaré coupable de meurtre commis avec préméditation sur sa femme, trouvée asphyxiée dans une chambre où lui-même était dans un état voisin de l'asphyxie. Godin s'est pourvu en cassation; M. Henri Nonguier, avocat, a présenté un moyen tiré de ce que le procès-verbal des débats ne constatait pas la présence des témoins dans l'auditoire.

Mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Vincens-Saint-Laurent et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Charles Nonguier, a décidé que le défaut de constatation de la présence des témoins n'entraînait pas nullité. En conséquence, elle a rejeté le pourvoi d'Alexandre Godin.

RECRUTEMENT MILITAIRE. — ESCROQUERIE. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES.

Ne se rend pas coupable d'escroquerie, celui qui s'est fait remettre une somme d'argent en faisant croire que ses relations avec les membres du Conseil de révision lui donnaient les moyens d'obtenir l'exemption du service militaire pour trois conscripts par canton.

Des faits ainsi constatés, il ne résulte pas qu'il y ait eu emploi de manœuvres frauduleuses.

Rejet du pourvoi du procureur du Roi près le Tribunal correctionnel supérieur de Saintes (aff. Choisy), M. le conseiller Legagneur, rapporteur; M. Charles Nonguier, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a en outre rejeté les pourvois:

1° De Louis-Antoine Artus (Seine), six ans de réclusion, attentat à la pudeur sur une jeune fille âgée de moins de onze ans; — 2° De François Laniel (Seine), travaux forcés à perpétuité, vols sur un chemin public; — 3° De Pierre Mariniet (Seine), six ans de réclusion, coups et blessures qui ont occasionné la mort sans intention de la donner; — 4° De Jean Martineau (Dordogne), dix ans de travaux forcés, émission de fausse monnaie d'argent ayant cours légal en France; — 5° De François Nedellec (Finistère), six ans de travaux forcés, vol.

La Cour a donné acte du désistement de leurs pourvois, qui seront considérés comme nuls et non avenues:

1° A Hyacinthe Lelyon, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, qui le condamne à cinq ans de réclusion, pour faux en écriture privée; — 2° Au sieur Auguste Lepoitevin-Saint-Alme, contre un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre correctionnelle, qui le condamne à huit mois de prison, 1,500 francs d'amende et 10,000 francs de dommages-intérêts envers la partie civile, pour diffamation.

Ont été déclarés déchus de leur pourvoi, à défaut de consignation d'amende, ou de production d'un certificat d'indigence qui les aurait dispensés de cette consignation:

1° Marguerite Bonnafoux, contre un jugement du Tribunal de Carcassonne, qui la condamne à 3 francs d'amende, pour refus de se soumettre aux visites; — 2° Le sieur Virgile Morel, contre un jugement du Conseil de discipline de la garde nationale de Neufchâtel, qui le condamne à deux jours de prison, pour refus de service et désobéissance.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. de Glos.

Audience du 10 novembre.

M. JORDERY CONTRE MM. MARC HALFF ET HAYEM. — CONTREFAÇON. — COLS À RESSORT D'ACIER. — ARRÊT INFIRMATIF. — (Voir la Gazette des Tribunaux du 15 mai dernier.)

Il s'agit dans cette affaire d'un col fonctionnant à l'aide de ressorts d'acier élastiques. Cette invention était-elle connue à l'étranger avant l'obtention du brevet de Jordery? S'appliquait-elle à des cols de chemise ou à des cols-cravates? Telles sont les questions soumises à la Cour.

Le Tribunal correctionnel, considérant les sieurs Marc Halff et Hayem comme contrefaiteurs du procédé du sieur Jordery, pour les cols-cravates élastiques, les a condamnés, par jugement du 14 mai dernier, à 300 francs d'amende, et chacun en 5,000 francs de dommages-intérêts, envers le plaignant.

MM. Halff et Hayem ont fait appel de ce jugement.

M. le conseiller Roussigné présente le rapport de l'affaire; puis M. le président donne la parole à l'avocat des appelants.

M. Crémieux s'exprime ainsi:

Nous venons prouver à la Cour que longtemps avant l'obtention du brevet du sieur Jordery, délivré en 1843, pour les cols élastiques, cette prétendue invention avait été brevetée en Belgique; des lors la justice doit prononcer la déchéance du brevet du sieur Jordery. Le procédé dont il s'agit étant dans le domaine public, aux termes de la loi sur les brevets d'invention, MM. Marc Halff et Hayem doivent être renvoyés des fins de la plainte.

Mais que la Cour permette d'abord à l'avocat de MM. Marc Halff et Hayem de faire connaître certains faits qui ont jeté son esprit dans une surprise incroyable.

Quand le sieur Jordery eut saisi de sa plainte les juges correctionnels, nous apparûmes au Tribunal expédition d'un brevet accordé, en 1842, à la dame Fleury, demeurant à Liège, pour cette même invention. Le Tribunal, à la simple inspection de ce document, nous aurait renvoyés de la plainte, si le plaignant n'avait demandé une remise pour obtenir quelques renseignements en Belgique. Quel ne fut point l'étonnement de l'avocat qui plaide devant vous, lorsqu'un lendemain d'un jour où ses causes devaient être remises pour indisposition, il apprit par les journaux judiciaires que ses clients avaient perdu leur procès.

La Gazette des Tribunaux du 15 mai dernier, contenait un article ainsi conçu:

« M. Jordery s'est fait breveter pour l'invention d'un col, fonctionnant à l'aide de ressorts élastiques, s'ouvrant à l'aide d'une seule main pour laisser passage au cou et se refermant de lui-même. Il va sans dire que ce col, indispensable aux manchots, devait être parfaitement accueilli par les goutteux, les rhumatisés, les paralytiques, les gens affairés, pressés, et la masse innombrable des honnêtes gens qui n'ont jamais su mettre leurs cravates.

« La nouvelle invention était donc à la fois une bonne fortune pour les manchots et pour l'inventeur. C'est bien ainsi que l'avaient entendu deux fabricans de cols, MM. Marc Halff et Hayem, qui, suivant M. Jordery des l'apparition de ces cols, se mirent à imiter et à vendre des cols cravates élastiques. Sur la plainte en contrefaçon portée contre eux devant la 7^e chambre par M. Jordery, M. Blanc, dans une première audience, a exposé les faits et excipé du brevet d'invention de son client. Mais M. Crémieux, avocat des prévenus, tout en niant la contrefaçon, a répondu à cette exhibition en donnant lecture d'un brevet pris en Belgique pour la même invention.

« M. Jordery demanda la remise de la cause pour faire des vérifications, et aujourd'hui, la cause revenue à l'audience, M. Blanc donnait une explication fort simple: Un brevet, a-t-il dit, a bien été délivré en Belgique pour des cols élastiques; mais sur la copie lue à l'audience, il y a deux petits mots de moins que sur l'original, que M. Jordery, mon client, est allé lire lui-même à Bruxelles, et dont il rapporte à son tour une copie. Ces deux mots retranchés sont ceux-ci: de chemises. En les rétablissant dans le brevet, tout est expliqué: un industriel belge s'est fait breveter pour des cols de chemises élastiques, mais non pour des cols-cravates.

« Le Tribunal a condamné Marc Halff et Hayem chacun en 300 fr. d'amende et 5,000 fr. de dommages-intérêts; il a ordonné, en outre, l'insertion du jugement dans deux journaux et l'affiche au nombre de cinquante exemplaires.

« La Cour voit dans quelques circonstances ce jugement a été rendu. Exphiquons-nous maintenant sur le brevet de Belgique, en faisant remarquer que le jugement a été surpris par suite d'une erreur du copiste dans le préambule du brevet d'invention, dont la rédaction est tout à fait étrangère à la personne brevetée et ne peut être imputée qu'à la négligence d'un employé.

Le préambule qui rappelle la demande du brevet est bien en effet conçu dans les termes suivants:

« Léopold, roi des Belges,

« Vu la demande de la dame Thérèse Fleury, domiciliée à Liège, passage Lemonier, 27, tendant à obtenir, aux termes de la loi du 25 janvier 1817, un brevet d'invention de cinq années, pour un col de chemise à ressort d'acier, dont elle déclare être l'inventeur;

« Vu le dessin et le mémoire descriptif copiés ci-après... »

« Il semblerait résulter de ce préambule, reprend l'avocat, que l'invention a pour objet un col de chemise à ressort d'acier; mais l'examen du dessin et la lecture du mémoire descriptif montrent bientôt qu'il y a eu un lapsus calami, une erreur de copiste, et qu'il n'y a rien de plus absurde que cette idée d'un col de chemise à ressort d'acier. Voici le mémoire descriptif:

« Le soussigné, négociant, passage Lemonier, 27, sollicite un brevet pour l'invention suivante. (Voir les dessins.)

« Un cercle en acier divisé en quatre parties, rattachées par des petits clous, ce qui doit lui donner plus d'élasticité; une des extrémités de ce cercle forme un arc-boutant, l'autre un arc-retrayant. Cet objet est destiné à être placé dans les intérieurs de cols, qui auront par là l'avantage de pouvoir se porter sans boucles ni autres ligatures.

« Signé T^r FLEURY.

« Liège, le 10 décembre 1842. »

M. Crémieux, s'interrompant: Est-ce à un col de chemise que s'applique un pareil procédé? (Hilarité.)

Suit la concession du brevet, en date du 5 octobre 1842.

Cette pièce a été délivrée le 26 mars 1847, par le secrétaire-général du ministère de l'intérieur, et légalisée par l'ambassadeur de France.

M. le ministre de l'intérieur a donné, de plus, l'attestation suivante:

« Le soussigné, ministre de l'intérieur du royaume de Belgique, déclare que le brevet d'invention de cinq ans accordé, sous la désignation de col de chemise à ressorts d'acier, à la dame Thérèse Fleury le 5 octobre 1842, et qui a été annulé par arrêté royal du 12 février 1844, a pour objet un cercle à ressorts destiné à être placé dans l'intérieur des cols d'hommes, ce qui résulte clairement du dessin et de la description annexés à ce brevet.

« Bruxelles, le 31 mai 1847. »

Enfin dans la lettre d'envoi des documents qui précèdent, M. le secrétaire-général du ministère de l'intérieur parle « du brevet accordé à la dame Thérèse Fleury, le 3 novembre 1842, pour un cercle à ressorts destiné à être placé dans l'intérieur des cols-cravates. »

L'avocat insiste sur ce fait et soutient que l'invention de Belgique est bien la même que celle pour laquelle Jordery a demandé un brevet en 1843, et qu'il y a déchéance du brevet de ce dernier.

M. Crémieux s'attache à établir subsidiairement que ce procédé était déjà connu à Lyon en 1831, et qu'un sieur Marlein, alors simple ouvrier, et depuis négociant, offrit un de ces cols à M. le duc d'Orléans, lors de son passage en cette ville.

En concluant à la réformation du jugement, M. Crémieux demande des dommages-intérêts pour ses clients, à raison de la saisie des cols-cravates pratiquée dans leurs magasins.

M. Etienne Blanc défend le jugement attaqué, en insistant sur le mérite et la nouveauté de l'invention de M. Jordery. Les sieurs Marc Halff et Hayem étaient tellement convaincus de la validité du brevet de M. Jordery, que le sieur Hayem, associé de Halff, est venu trouver Jordery et lui a dit: « Vous êtes un jeune homme; vous avez fait une découverte utile, mais vous n'avez pas de capitaux; associiez-vous pour l'exploitation de ce que vous avez découvert. » Jordery accepta ces propositions. On alla chez un notaire; mais mon client vit bientôt qu'on voulait le réduire au rôle d'un simple commis. D'après les conseils du notaire lui-même il rompit l'arrangement. C'est alors que les sieurs Halff et Hayem ont contrefait les produits de Jordery.

M. Blanc soutient en invoquant le préambule du document délivré par le ministre de l'intérieur de Belgique, que le brevet de M^{me} Fleury, s'appliquait à des cols de chemise et non point à des cols-cravates.

Quant à l'application qui aurait été faite à Lyon d'un procédé analogue à celui de Jordery par le sieur Marlein, l'avocat dit que le sieur Marlein est le type du contrefacteur, et que Jordery a intenté contre lui un procès en contrefaçon qui n'est pas encore jugé.

M. l'avocat-général Poinot conclut à l'infirmité du jugement, en se fondant sur ce que cette invention était connue à l'étranger avant l'obtention du brevet du sieur Jordery. Il est évident que le brevet de M^{me} Fleury s'applique à des cols-cravates, et non à des cols de chemises. Comprend-on des cols de chemise soumis à cette ar-

mature? (Hilarité.)

La Cour, conformément à ces conclusions: considérant que la prétendue invention, objet du brevet obtenu par Jordery le 10 mai 1843, n'était point nouvelle, et qu'il résultait des pièces produites qu'elle était tombée dans le domaine public, a infirmé le jugement de première instance, déclaré nul le brevet d'invention accordé à Jordery et condamné Jordery aux dépens de première instance et d'appel.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 11 novembre.

AFFAIRE DE LA BANDE THIBERT. — CINQUANTE-NEUF ACCUSÉS. — (Voir la Gazette des Tribunaux des 5, 6, 8, 9, 10 et 11 novembre.)

A dix heures dix minutes, au moment où l'audience est ouverte, l'audencier annonce que la femme Pierrot désire adresser une question à la dame Leclerc, entendue au débat d'hier.

Ce témoin est rappelé.

La femme Pierrot: Madame, avez-vous un jour acheté chez moi des articles à un marchand comme moi?

La femme Leclerc: Oui; j'ai acheté des marchandises à un nommé Mathieu, marchand à La Villette.

La femme Pierrot: Là, voyez-vous; madame n'est pas plus coupable que moi, et moi pas plus qu'elle.

On revient sur les quatre derniers chefs d'accusation; on fait revenir les témoins relatifs au cent douzième fait, consistant en un vol de marchandises, et on leur fait constater la valeur de celles qu'on a saisies chez l'accusé Gondon. Trois marchands, à qui ces marchandises ont été volées, les évaluent à 1,200 francs. Gondon les achetées à Dickers moyennant 400 francs.

Un juré demande que la femme Gondon soit interpellée sur le mot dont elle s'est servie en parlant des hésitations de son mari à conclure le marché de ces marchandises. Nous avons rapporté ce propos; elle a dit: « Est-il loff? »

La femme Gondon: C'est du patois de nos campagnes.

M. Nogent-Saint-Laurens: C'est du bas-normand; je l'établirai.

On fait revenir un témoin du pays.

M. le président: Comment parle-t-on dans votre pays?

Le témoin: Naturellement, comme je fais ici.

D. Que veut dire le mot loff? — R. Je n'en sais rien; ce mot ne m'est pas connu.

Un juré: Ce mot est-il dans le vocabulaire des voleurs?

Thibert: Certainement.

Le même juré: Que signifie-t-il?

Thibert: Il signifie: bête, imbécile.

M. l'avocat-général: Mais, femme Gondon, quand on vous a demandé comment vous aviez pu employer ce mot, vous avez répondu: « Je ne nie pas que ce soit un mot d'argot; tout le monde le parle dans les campagnes. »

La femme Gondon: J'ai dit ça comme j'aurais dit autre chose.

Gondon: Elle aurait pu dire autre chose.

M. le président: Nous ordonnons que M. Allard, chef de la police municipale, soit entendu, en vertu de notre pouvoir discrétionnaire.

M. Allard est introduit.

M. le président: Monsieur Allard, vous avez été entendu avant-hier, et vous nous avez donné de précieux renseignements sur les hommes traduits devant nous. Nous avons oublié de vous interroger sur le compte des femmes, et aussi sur celui de quelques-uns de ces hommes; par exemple, sur Bompard. Savez-vous quelque chose sur cet accusé?

M. Allard: Rien, absolument.

D. Et sur la fille Clément? — R. Oh! beaucoup.

La fille Clément, levant ses bras au ciel: Peut-on dire!

M. le président: Elle a déjà été condamnée.

M. Allard: Plusieurs fois.

La fille Clément: Oh!

M. le président: N'a-t-elle pas porté successivement les noms de Vatelier, de Batelier, de Bachelier et de Hyacinthe Clément?

M. Allard: Elle a été condamnée sous tous ces noms. Il n'y a pas de doute à cet égard; depuis vingt ans, cette fille vit et voyage avec des voleurs.

La fille Clément: Depuis vingt ans, je n'ai pas quitté Paris, et je n'ai cependant jamais paru devant M. Allard. J'ai tenu une petite boutique de fleuriste avec une autre femme dont j'étais la première ouvrière, et les fleurs qu'on ne pouvait vendre dans son magasin, je les vendais au marché Saint-Jean. Demandez à M. Allard qu'il dit qu'il a l'honneur de me connaître quel est le signe particulier que j'ai dans la figure?

M. Allard: Les femmes Farfadet et Clervat m'ont fourni sur vous des renseignements plus exacts que vos signes particuliers. (S'adressant à la Cour.) La concubine de Bonneville a subi avec la fille Clément une condamnation à Clermont. La fille Clément doit me comprendre.

La fille Clément: Oui, je vous comprends.

M. le président: La question importante pour nous est de savoir si une condamnation prononcée sous le nom de Hyacinthe Clément est applicable à cette accusée. Cela peut et doit avoir des conséquences légales.

M. Allard: Il n'y a pas de doutes possibles à cet égard. Les renseignements que j'ai pris sur ce point m'ont été fournis par une femme qui, depuis qu'elle est à Paris, s'y conduit convenablement vis-à-vis de la police.

M. le président: Et la fille Voilet?

M. Allard: C'est la concubine de Dickers; je ne la connais pas autrement.

M. le président: Et la fille Renard? — R. Je ne sais d'elle que ce que le procès en a appris.

D. Et la fille Thérèse Deschamps? — R. C'est une voleuse de profession. Son nom a une célébrité parmi les voleurs.

La fille Thérèse Deschamps: Vous n'avez jamais entendu parler de moi, Monsieur Allard; ce que vous dites, vous le savez par les restes de ma vie.

M. Lachaud, défenseur de la fille Deschamps: Monsieur Allard ne fait-il pas une confusion entre Thérèse Deschamps et Lise Deschamps?

M. Allard: Il ne peut y avoir de doute à cet égard; l'i-

dentité de la fille Deschamps, ici présente, a été établie avant l'ouverture du procès.

D. Et Ruelf? — R. Je ne le connais pas; j'ai entendu dire qu'il recélait dans la rue Rambuteau.

D. D'habitude? — R. Non; je n'ai connu de faits de recel que ceux du procès actuel.

Après cette déposition on ramène les débats sur le 113^e chef d'accusation, vol commis à Machant, et à la suite duquel le sieur Renault, victime de ce vol, est mort de chagrin cinq jours après.

Les détails de ce vol et les funestes conséquences qu'il a eues, sont racontés à l'audience par le fils du malheureux Renault.

M. le président: Vous voyez, accusés, voilà les tristes et déplorables conséquences des vols que vous avez commis. C'est le fils de votre victime qui vient nous les faire connaître. (Sensation.) — (Au sieur Renault fils: A!ez! travaillez! Puissiez-vous réussir et réparer les pertes réparables que vous avez éprouvées.)

Le fils Renault, tristement: Ah! Messieurs, ma famille est bien au malheur.

Ce malheureux jeune homme regagne sa place, où le suit l'intérêt compatissant de l'auditoire.

Nos lecteurs se rappellent que, dans le compte-rendu de la deuxième audience, nous avons rapporté les circonstances qui tendraient à établir que la fille Voilet a été entraînée au vol par son amant Dickers, et maintenue par ce dernier dans cette voie funeste, au moyen d'actes compromettants auxquels il la faisait assister. On est revenu là-dessus aujourd'hui.

On reproche à la fille Voilet la possession d'un portefeuille ayant appartenu à Dickers, et trouvé sur elle quand on l'a arrêtée. Ce portefeuille contenait une certaine poudre sur laquelle on lui demande des éclaircissements.

M. le président: Qu'était-ce que cette poudre?

La fille Voilet: C'était de la poudre pour empoisonner les chiens.

M. le président: Et nous savons l'usage que Dickers et autres ont fait de cette poudre.

M. l'avocat-général: Fille Voilet, il y avait autre chose dans ce portefeuille: il y avait un ressort de montre et un diamant de vitrier.

La fille Voilet: C'est vrai.

Dickers: Le diamant de vitrier m'était resté de l'époque où je travaillais de mon état de peintre. Cet instrument ne peut être d'aucune utilité pour commettre des vols. Demandez ça à Thibert et à Chobeaux, qui peuvent se vanter d'être de bons connaisseurs. (On rit.)

Il ne reste plus de témoins à charge.

On entend quelques témoins assignés à la requête d-s accusés, notamment à celle de Commun, aubergiste à La Chapelle.

Deux adjoints au maire de cette commune fournissent de bons renseignements sur cet accusé.

Thibert et Plumeraud persistent à déclarer que Commun a fait délivrer des passeports à plusieurs forçats libérés.

On entend sur ce point M. Monval, alors commissaire de police à La Chapelle. Ce témoin déclare que Commun était connu sous la dénomination de Bonhomme. C'était sa femme qui dirigeait tout chez lui.

La maison de Commun était à côté de celle d'un nommé Legris. Cette dernière était, dit M. le commissaire de police, une véritable foire de Beaucaire... de voleurs, sans cesse surveillée par la police. Il sait que Philippe Commun a fait délivrer des passeports à des hommes suspects; mais le témoin pense que Commun a été faible et complaisant.

M. Villemain, propriétaire de la maison qu'habite Commun, habitant lui-même cette maison, ancien maire de La Chapelle, donne sur cet accusé de bons renseignements.

Pruvos et Plumeraud reviennent sur les déclarations qu'ils ont faites sur Commun. Ainsi Plumeraud persiste dans ce qu'il a dit: Commun allait chez Legris, où il aidait les voleurs à faire des rouleaux pour le charriage (vol à l'américaine).

Commun: Je ne sais pas ce que c'est que ces rouleaux. Mais, tenez, j'apprends ici l'ancien brigadier de gendarmerie de La Chapelle; demandez lui ce qu'on pensait de moi dans le pays.

Cet agent de la force publique, de service à l'audience, s'avance, dépose son schako et son sabre, et se dispose à prêter serment. M. le président déclare qu'il ne peut l'entendre qu'à titre de renseignement et sans prestation de serment.

Joseph-Pierre Vital, brigadier de gendarmerie.

D. Vous étiez en résidence à La Chapelle? — R. Oui.

D. Vous y avez connu Philippe Commun? — R. Oui.

D. Quelle opinion avez-vous sur lui? — R. Il jouissait d'une bonne réputation.

M. le président: Commun, avez-vous des questions particulières à faire à ce témoin?

M. Boinvilliers, défenseur de Commun: Voilà tout ce que nous voulons savoir.

Gosset a fait assigner aussi deux ou trois témoins qui déposent sur sa moralité.

L'accusé Boudet a fait assigner M. Burnier, pasteur de l'église protestante, desservant la chapelle Saint-Maur. M. le pasteur a acheté des meubles à Boudet; il a remarqué que cet accusé était un de ses auditeurs les plus assidus. Il sait que Boudet se couchait souvent à huit heures du soir, ce qui a donné au témoin une opinion favorable des mœurs de cet accusé.

Sur l'observation de l'un de MM. les jurés, M. le président ordonne qu'on ira de suite chercher le quincailleur de la rue Saint-François qui aurait pesé des robinets de cuivre vendus à Boudet par Thibert.

Chobeaux n'a pas dédaigné de faire assigner deux témoins à décharge. Le premier est un sieur Paquet.

Chobeaux: Le témoin sait-il si Thibert m'a menacé?

Le témoin: Non.

M. le président, au témoin: Allez vous asseoir.

Chobeaux: Demandez un peu au témoin s'il reconnaît ici un petit domestique qu'avait Thibert.

M. le président: Pourquoi cette question?

Chobeaux: Dam! parce que...

M. le président: A quoi est-ce utile?

Chobeaux: Bon! alors ça sera pour plus tard.

M. le président: La question ne sera pas posée; nous

sommes juge de l'opportunité et de la convenance des questions.

La femme Paquet est entendue. Chobeaux: Madame peut dire si Toussaint Barthélemy n'avait pas, chez elle, des vomissements de sang.

Le témoin: C'est vrai. Thibert: Mais ça ne l'empêchait pas de voyager? Le témoin: Ah! non; il était malade un jour ou deux, et puis il voyageait.

Thibert: Ah! On n'a pas oublié que Chobeaux fait tous ses efforts pour disculper Toussaint.

Savater, charron à Chartres, fait entendre aussi un témoin à décharge.

M. Lachaud ajoute dans son intérêt, à titre de renseignements, que son client n'a pas été arrêté; qu'il a été laissé en liberté pendant l'instruction, et ne s'est constitué que depuis huit jours.

M. le président: S'il ne s'était pas constitué, on l'aurait arrêté. Au reste, il n'est pas le seul qui ait été l'objet d'une semblable tolérance.

M. Lachaud: Je n'en connais qu'un autre dans la même position.

M. le président: On l'a eue pour d'autres qui en ont profité pour s'échapper.

M. Lachaud: Savater n'a pas fui, lui; il s'est constitué prisonnier.

Un autre témoin vient faire connaître des faits relatifs à plusieurs vols commis en 1844 dans les environs de Chartres. Il a reconnu sa voiture devant la porte de Savater.

M. le président: C'était un des faits jugés à Chartres et sur lesquels il faut s'expliquer. Il faut qu'il soit bien entendu que ces faits sont tout-à-fait indépendants de ceux que nous avons à juger aujourd'hui. Nous avions demandé le dossier de ces affaires; mais nous avons ici, à nos côtés, l'un de nos collègues, M. le conseiller Hémar, qui peut nous renseigner à cet égard. Preudhomme, vous devez reconnaître M. le conseiller.

Preudhomme: Oh! que oui. C'était notre président de Chartres.

M. le conseiller Hémar, parlant de son siège: En 1845, les trois accusés Dufour, Preudhomme et le père Auger dit Langrade, qu'on appelait alors père Bastien et père Nicolas, ont comparu devant le jury d'Eure-et-Loire, sous prévention de quatre vols; les trois premiers avaient été commis à Lisieux, et consistaient: le premier, en une voiture dite marenquette; le deuxième, en une voiture dite marchande, et le troisième en un cheval.

Il y avait un quatrième vol, celui d'un cheval commis dans la commune de Lost. Dufour, Preudhomme et Langrade ont été condamnés sur les trois premiers vols; Dufour de plus été condamné sur le quatrième. Ces faits n'avaient aucun rapport avec ceux d'aujourd'hui.

M. le président: Savater, vous avez été entendu à ces débats de Chartres comme témoin?

Savater: Oui, je l'ai dit.

M. le président: Votre conduite y a été sévèrement appréciée, et vous avez reçu des reproches du magistrat qui présidait alors.

Savater: Jamais! vous avez les papiers sous les yeux.

Savater n'a pas compris encore que M. le conseiller qui vient de parler était le président de la Cour d'assises de Chartres.

M. le président: On croit se rappeler qu'il vous a été reproché de vous occuper un peu trop à dénaturer des voitures.

Savater: Je n'en ai jamais dénaturé.

L'audience est suspendue à une heure moins un quart. Une demi-heure après l'audience a été reprise.

La parole a été donnée à M. l'avocat-général Croissant, qui a fait le réquisitoire de cette affaire devant la chambre d'accusation, et qui a rédigé l'acte d'accusation.

Ce magistrat a occupé la fin de l'audience, et son réquisitoire est loin d'être terminé; il occupera, nous le pensons, une grande partie de l'audience de demain. M. l'avocat-général de Thorigny prendra sans doute la parole pour achever la tâche commencée aujourd'hui par son collègue.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— GIRONDE (Bordeaux), 9 novembre. — Hier, à midi, a eu lieu, au Palais-de-Justice, la rentrée de la Cour royale et des Tribunaux. Cette solennité annuelle était encore rehaussée par l'installation de M. le premier président de la Seiglière et de M. le procureur-général Caussin de Perceval. On remarquait dans le nombreux auditoire qui remplissait l'enceinte de la 1^{re} chambre, Mgr l'archevêque, MM. les généraux de Sillègue et Hurault de Sorbée, M. le maire et d'autres autorités de la ville. La Cour était au complet et en robe rouge; le Tribunal de première instance, le Tribunal de commerce et le barreau étaient également présents.

M. l'avocat-général Desgranges Touzin a prononcé le discours d'usage. M. le président Desgranges Bonnet a requis l'installation de M. le premier président de chambre et de M. le procureur-général.

PARIS, 11 NOVEMBRE.

— Ce soir, à cinq heures un quart, au moment où le Roi revenait de Fontainebleau par le chemin de fer de Corbeil, et sortait du wagon royal dans la gare du chemin de fer d'Orléans pour monter en voiture, une détonation s'est fait entendre. Heureusement cette détonation provenait d'un simple accident. Un valet de pied, en retirant les effets des voitures de suite, avait laissé tomber le pistolet d'un des officiers d'ordonnance. L'arme, en tombant, a fait feu par l'effet de la percussion. Le pistolet a été retrouvé dans son étui sur le quai de la Gare; la balle a été également retrouvée, et dans la direction opposée à celle où se trouvait le Roi. Personne, du reste, n'a été blessé. Ces faits ont été immédiatement constatés par M. le préfet de police, qui accompagnait le Roi, et par toutes les personnes présentes. (Moniteur parisien.)

— On lit dans le Journal des Débats:

« Nous n'avons reçu encore que peu de détails sur l'affreux événement qui a privé la France d'un de ses plus nobles enfans, le gouvernement du Roi d'un de ses agens les plus distingués, et une famille honorable à tous égards d'un fils, d'un frère, d'un époux qui faisait, à juste titre, sa gloire et son bonheur. Il est toutefois certain que M. Bresson s'est tué. Quelle a pu être la cause de cette funeste résolution? »

Ceux qui ont connu M. Bresson, ceux qui ont pu apprécier l'affection si vraie et si tendre qu'il portait à son digne père, à sa femme si distinguée, tous les rapports, à ses frères; ceux qui savent combien il était l'esclave de ses devoirs, sont obligés d'évoquer leurs souvenirs et de se rappeler qu'il y a quelques années il a failli périr d'une fièvre cérébrale, et qu'à la suite de cette terrible maladie, il était resté sujet à des indispositions intermittentes qui provoquaient de temps à autre des transports au cerveau. Dans une dernière lettre à son vénérable père, M. Bresson, conseiller à la Cour de cassation, après lui avoir exprimé son tendre attachement, il ajoutait: « Je sens que je suis plus homme du nord que du midi. Ce beau

climat excite chez moi le système nerveux à l'excès. » Tout cependant faisait espérer qu'on verrait prochainement la fin de ces crises qui semblaient perdre chaque fois de leur intensité.

Le 31 octobre, M. Bresson avait été reçu en audience solennelle par le roi de Naples, qui l'avait accueilli avec une grâce et une distinction toutes particulières. Le lendemain, après avoir travaillé dans son cabinet et rédigé la dépêche qui rendait compte de sa réception, il était allé passer la soirée au théâtre Saint-Charles, était rentré à son hôtel sur les minuit, et s'était couché. Il paraît que vers la fin de la nuit il a été saisi d'un accès de fièvre chaude, s'est levé, a pris un rasoir, et devant sa cheminée s'est coupé la gorge. Le bruit de la chute de son corps sur le plancher a éveillé M^{me} la comtesse Bresson, qui est accourue et a trouvé son mari baigné dans son sang. On peut juger de l'affreuse douleur de M^{me} Bresson. Tout secours était inutile. M. Bresson était mort.

M^{me} Bresson ramène en France le corps de son mari. Le bateau à vapeur français le Magellan, sur lequel elle est embarquée, a dû quitter Naples le 6 novembre.

Malgré ce qu'on vient de lire, toute incertitude paraît n'être pas dissipée sur la nature de la catastrophe qui a terminé la vie de M. Bresson.

On lit dans le Nouvelliste de Marseille: « Un horrible mystère plane sur ce sinistre événement; mille bruits ont été répandus dans le public napolitain... Malgré nous, nous ne pouvons chasser de notre esprit l'affreuse idée que notre célèbre et regrettable ambassadeur pourrait bien avoir été victime d'un abominable assassinat. »

« Espérons que les ténèbres qui enveloppent encore ce tragique événement seront bientôt dissipées, et que nous saurons enfin si la mort de M. le comte Bresson est l'œuvre d'un accès de désespoir ou de démence, ou bien le produit d'un exécration attentat. »

On lit dans le Sud de Marseille, feuille qui reçoit des communications de la préfecture de Marseille:

« Est-ce un assassinat, est-ce un suicide? Les détails nous manquent absolument sur cette catastrophe; he dont aucun avis officiel n'est parvenu à Marseille, mais qui, malgré cela, n'en paraît pas moins certaine. »

S'il était vrai qu'un suicide eût mis fin à une existence si noblement remplie, on ne pourrait l'attribuer certainement qu'à un dérangement subit des facultés intellectuelles qui, chez M. le comte Bresson, étaient si éminentes. Nous avons eu sous les yeux une lettre du 26 octobre, de six jours seulement antérieure à la catastrophe; elle est écrite tout entière de la main de M. le comte Bresson: cette lettre, bien loin de trahir des préoccupations étrangères à ses hautes fonctions, prescrivait les mesures nécessaires pour que les approvisionnement et les équipages indispensables à un grand train de maison lui fussent expédiés. L'ambassadeur entraînait à cet égard dans les moindres détails. M. Bresson était arrivé depuis très peu de jours à Naples. »

Le Courrier de Lyon est plus explicite; il intitule son article: Assassinat du comte Bresson.

Une lettre de commerce, adressée à une maison de notre ville et datée de Naples 2 novembre, porte:

« Une nouvelle affreuse circule par la ville; le comte Bresson, ambassadeur de France, arrivé ici depuis trois jours, a été trouvé ce matin, à cinq heures, assassiné dans son lit, à l'hôtel des Ambassadeurs. »

Un de nos amis, qui venait de parler au maître d'hôtel du comte, nous disait que le comte Bresson se trouvait hier soir au théâtre San-Carlo, causant joyeusement avec les personnes de son entourage. »

M. le conseiller de Maleville, président de la seconde section de la Cour d'assises, a nommé aujourd'hui les conseils des accusés qui devront être jugés pendant la seconde quinzaine de ce mois.

Voici la liste des affaires:

- Le 16, Bourgoïn, vol par un domestique; Cottin, vol à l'aide d'effraction dans une maison habitée; femme Von-zaberer, vol par une femme de service à gages. — Le 17, veuve Hugot et Hugot fils, vol par une servante à gages et recel; fille Ladevéze, infanticide. — Le 18, Maggino, vol avec escalade la nuit dans une maison habitée; Perrière, vol par un serviteur à gages. — Madamour, faux en écriture privée. — Le 19, Imbert de Saint-Brice et fille Ribier, vol à l'aide de fausses clés; Bénad, Magrot, Chebeaux et huit autres, vols commis la nuit à l'aide d'escalade et d'effraction dans des maisons habitées. — Le 20, suite de l'affaire Bénad et autres. — Le 22, Lepina, vol à l'aide d'effraction; Fasquelle, banqueroute frauduleuse. — Le 23, Guettard et Dournel, outrage à la morale publique par la mise en vente de médaillons obscènes; Evra, faux en écriture de commerce et vol par un serviteur à gages; De-laferrière et fille Hannequin, vol de complicité avec fausses clés et effraction. — Le 24, Tellier, contrefaçon de monnaie et vol par un ouvrier; Mourot, tentative d'assassinat. — Le 25, Lemaire et Daguerre, abus de confiance par un salarié; Grosse et Griffoul, vol par un serviteur à gages; Michel, faux en écriture de commerce. — Le 26, Berger, vol par un domestique; Maillier, tentative de vol avec escalade et effraction; Calmels et Forton, vol à l'aide d'effraction. — Le 27, veuve Biron et Petit, empoisonnement commis de complicité sur le sieur Biron. — Le 29, Denois, attentat à la pudeur sur un enfant de onze ans. — Le 30, Descours, abus de confiance par un salarié. — Veuve Clerc et Verdès, avortement commis de complicité.

Le nommé Saint-Genois, voiturier, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), sous la double prévention d'exercice illégal de la médecine et d'escroquerie.

Deux témoins exploités par cet Esculape de bas étage sont appelés en témoignage. Le premier est la femme Thibault, marchande de vins à Ivry.

« Depuis plus de six mois, dit la femme Thibault, mon fils, âgé de vingt-trois ans, déprimait de jour en jour; il était atteint d'une maladie de poitrine, et tous les secours de la médecine étaient impuissans à le soulager. Dans le mois de septembre, le prévenu se présente au comptoir et demande un canon de vin. Il se trouvait là des camarades de mon fils qui me demandaient de ses nouvelles; sur ma réponse qu'il allait fort mal, cet homme me dit: « Comment! Madame, vous avez un fils malade? Qu'il est heureux pour vous que je sois entré dans votre établissement! Je sauverai votre fils; j'en ai sauvé bien d'autres que les médecins avaient abandonnés... » L'espoir de voir mon fils sauvé me fit écouter les paroles de cet homme: « Laissez-moi seulement lui regarder les yeux, ajouta-t-il; je vous dirai tout de suite ce qu'il a et dans combien de jours je le mettrai sur pied. » Je l'introduisis dans la chambre de mon fils. Le prévenu regarda le malade quelques instans sans rien dire; il avait l'air grave, tenait son menton dans ses mains, et hochait de temps en temps la tête. Enfin il me dit: « On vous trompe, Madame; votre fils n'est pas plus poitrineux que moi. Il n'aurait pas ces yeux-là s'il était attaqué des poumons. Laissez-moi faire; dans neuf jours il pourra aller au bal. » J'eus la faiblesse d'ajouter foi à ce que me disait ce charlatan. Il s'installa à la maison; et pendant dix-sept jours qu'il y resta il appliquait chaque matin à mon fils, sous la plante des pieds, un emplâtre de feuilles de noyer enduites de résine, en nous disant que par ce moyen l'inflammation qu'il avait

dans la poitrine descendrait dans les pieds, d'où on la ferait disparaître très facilement. L'état de mon fils allait toujours en empirant, et il est mort... »

M. le président: Avez-vous donné de l'argent à cet homme pour les remèdes qu'il administrait?

Le témoin: Le ne lui ai donné que 7 francs qu'il m'a demandés en quittant la maison; mais pendant dix-sept jours qu'il a vécu chez nous, il a bu et mangé comme un régiment. Il a consommé à lui seul une feuille de vin de 180 bouteilles.

La demoiselle Busnière fait une déposition analogue. Le prévenu lui a donné de l'huile dans une petite fiole et des herbes sèches, en lui disant d'appliquer ce topique sur une tumeur qu'elle avait au cou, en lui assurant qu'elle serait guérie en quelques jours.

M. le président: Quelle somme lui avez-vous remise? Le témoin: Quatre francs; c'était tout ce que je possédais, il a bien fallu qu'il s'en contentât.

M. le président: A St-Genois: Qu'avez-vous à répondre aux déclarations que vous venez d'entendre?

Le prévenu: J'ai près de cinquante ans et j'ai été souvent malade; toujours je me suis guéri, sans le secours des médecins, avec des feuilles de noyer et de la résine appliquées sous la plante des pieds. M'étant trouvé fort bien de ce remède, j'ai voulu faire profiter l'humanité de ma découverte; voilà tout mon crime. C'est mon bon cœur et le désir d'être utile qui m'ont fait agir.

M. Amédée Roussel, avocat du Roi: Malheureusement vous avez déjà subi cinq condamnations pour vol, escroquerie, bon rompu et vagabondage.

Le prévenu: C'est la faute de ce siècle égoïste et ingrat. Avec ma découverte, je devrais nager dans l'opulence.

Le Tribunal condamne ce génie méconnu à deux mois d'emprisonnement.

Le Tribunal correctionnel (7^e chambre) était de nouveau saisi aujourd'hui d'une poursuite en tromperie sur la nature de la marchandise. Il s'agit encore de sangsues. Cette poursuite était dirigée contre la femme Terrasse, marchande de sangsues de la rue de la Harpe, et quatre marchands en gros, les sieurs Genty, Barthe, Laurens et Vauchelle, de qui elle avait déclaré, dans l'instruction, acheter habituellement ses sangsues.

Un seul témoin a été entendu: c'est M. Sergent, ancien capitaine d'artillerie.

Le 20 juin, dit le témoin, j'envoyai ma gouvernante m'acheter des sangsues. Elle m'en rapporta douze, toutes très grosses, mais moins vives qu'elles ne sont habituellement. Des douze, une seule piqua et tomba presque aussitôt; je la pressai légèrement: il en sortit du sang; je pressai également les onze autres, en jetant sur chacune d'elles un atome de sel: toutes rendirent du sang en abondance. S'il y a tromperie, me dis-je, il y a aussi une inhumanité inqualifiable; je veux en avoir le dernier mot. Et j'allai tout droit chez le commissaire de police de mon quartier. Je ne savais pas où ma gouvernante avait acheté les sangsues; je me fis accompagner par elle pour qu'elle m'indiquât le marchand. Elle me montra la boutique de la femme Terrasse. Je dis au commissaire de police: « Je ne vous ai pas apporté les sangsues, car ce serait inutile et cela ne prouverait rien; on pourrait dire qu'elles m'ont servi, ou que je les avais achetées ailleurs; mais veuillez en faire acheter chez la femme Terrasse par qui vous voudrez; vous les ferez examiner, et nous saurons à quoi nous en tenir. » M. le commissaire de police en fit acheter une demi douzaine par sa concierge.

Quelques jours après, désireux de savoir où en était cette affaire, que je considérais comme d'utilité publique, j'allai à la Préfecture de police, au bureau sanitaire. L'employé me dit que les six sangsues saisies étaient tombées en pourriture, et qu'on les avait jetées. Je craignis quelque négligence de la part de l'employé, et j'écrivis à M. le préfet de police, qui aussitôt fit acheter de nouvelles sangsues chez la femme Terrasse. S'il en a été soumis à l'expert, ce sont ces dernières qui, je crois, étaient au nombre de neuf.

M. Chevallier, chimiste, professeur à la pharmacie centrale: J'ai été chargé d'examiner une centaine de sangsues, achetées, m'a-t-on dit, chez la femme Terrasse, j'en ai trouvé 92 gorgées et 8 pures seulement. Cela m'a d'autant plus étonné que depuis le jugement que vous avez prononcé l'année dernière, le gorgement est devenu très rare. La conséquence de ce jugement a rendu un service immense à la population de Paris; dans quinze visites faites dernièrement chez les marchands de sangsues, on en a pas trouvé une seule gorgée.

M. Mahou, avocat du Roi: Cependant on prétend qu'il est encore difficile de trouver des sangsues pures chez les marchands; est-ce donc qu'il leur serait difficile de les distinguer?

M. Chevallier: Quand les marchands le veulent, ils peuvent toujours acheter et vendre de bonnes sangsues; rien n'est plus facile que de les reconnaître.

M. le président, à la femme Terrasse: De qui tenez-vous les sangsues achetées chez vous et qui ont été soumises à l'analyse?

La femme Terrasse: J'achète chez tous les marchands; je ne pourrais dire quel est celui qui m'a livré celles dont vous parlez.

M. le président: Vous reconnaissez que vous avez acheté des sangsues chez vos quatre co-prévenus, les sieurs Genty, Barthe, Laurens et Vauchelle.

La femme Terrasse: J'ai acheté chez eux comme chez les autres.

Les quatre marchands en gros ont nié avoir vendu les sangsues soumises à l'examen de M. Chevallier.

M. Moulin leur défenseur a exposé en peu de mots que rien n'établissait la prévention à leur égard; il a ajouté que, dans les dernières visites dont ils ont été l'objet, aucun n'avait été trouvé détenteur d'une seule sangsue gorgée.

Le Tribunal, sous la présidence de M. Jourdain, les a renvoyés de la poursuite, et sur les réquisitions de M. l'avocat du Roi, il a condamné la femme Terrasse à six mois de prison et 50 francs d'amende.

M. Denière, le fabricant de bronzes bien connu de la rue de la Chaussée-d'Antin, est propriétaire et exploite un brevet d'invention de M. Amlart, pour la fabrication des couverts à l'aide du laminé. Il portait aujourd'hui, devant le Tribunal correctionnel, une plainte en contrefaçon contre deux des anciens ouvriers du sieur Amlart, aujourd'hui en fuite, les sieurs Artaud et Boulanger.

Le Tribunal a donné défaut contre eux, et les a condamnés chacun à 125 francs d'amende, et solidairement à payer à M. Denière la somme de 500 francs, à titre de dommages-intérêts.

Le prévenu qui comparait devant le Tribunal de police correctionnelle sous l'inculpation d'outrage à des agens de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions, est un quadragénaire de force athlétique; il porte une barbe moyen-âge inculte et à tous crins, qui s'en va rejoindre une chevelure toute samsonienne dans laquelle le ciseau et le peigne n'ont dû jamais passer. Ajoutons que les rubis nombreux dont se décore la proéminence de son nez témoignent suffisamment que l'usage de l'eau dans sa boisson ne fait pas partie de ses habitudes.

Le chef de ronde est entendu comme témoin. Nous

filions, dit-il, vers une heure, une heure et demie du matin, dans la rue des Maçons-Sorbonne; mes hommes et moi, nous croyons entendre un chuchotement confus... toujours. Arrivés dans une encogiture, nous apercevons cet individu accroupi et faisant semblant de dormir.

Le prévenu: Pardon, je dormais pardevant.

Le témoin: Je maintiens faisant semblant, car il tenait des propos incohérens.

Le prévenu: Que disais-je, s'il vous plaît.

Le témoin: Est-ce que je sais: Hypothèques, donation, mur mitoyen, et un tas d'autres balivernes.

Le prévenu: C'est-à-dire que je préparais mon examen de droit.

Le témoin: S'il n'avait dit que ça, n'y aurait pas grand mal, mais il nous a molestés et alors nous l'avons pincé et conduit au poste, non sans peine, car il était ivre comme le vin.

Le prévenu: Je voudrais bien vous y voir, réveillé en sursaut quand on repasse son Code; oui, je voudrais bien voir si vous auriez le jarret sûr. Nota bene, c'est mon premier examen, car il y a furieusement longtemps que je travaille sans pouvoir jamais être reçu. J'attribue cela à ce que j'ai toujours fait mes études dans ma chambre; m'est nuisible, à ce qu'il paraît, et je voulais essayer d'étudier en plein air, mais je n'ai pas eu plus de chance.

Le malheureux étudiant plus qu'émérite est condamné à six jours de prison.

Une jeune femme assez jolie, fort distinguée, était traduite aujourd'hui devant la police correctionnelle sous la prévention d'adultère. Son complice est un grand jeune homme qui n'a rien de remarquable que sa grande taille, et qui, pour le langage et la distinction, est bien loin de celle qui s'est faite coupable pour lui.

Cette affaire n'a présenté de curieux que des lettres écrites par la jeune femme, et qui ont établi sa culpabilité. Un certain nombre de ces lettres ont été lues à l'audience. en voici quelques extraits:

« Samedi, onze heures du soir. »

« Je vous ai attendu toute la soirée chez Clémence... Pourquoi n'êtes-vous pas venu? Vous savez pourtant combien je souffre quand je vous attends, et que vous ne venez pas. Vous me faites bien du mal, Henri. Pourquoi, avec tant d'esprit, avez-vous si peu de cœur?... Mais si votre cœur valait votre esprit, vous seriez un être parfait, et Dieu n'a pas permis la perfection à ses créatures. J'attends de vous une lettre demain; j'en baiserais chaque ligne... »

« Lundi soir. »

« Mon Dieu! qu'avez-vous donc aujourd'hui? Vous m'avez torturée à plaisir. Vous dites que je suis fière, vous m'appellez grande dame! moi qui vous vas à peine à l'épaule, et qui suis si heureuse d'être petite, en me disant qu'ainsi je puis tenir toute entière dans ton cœur... »

Après la passion qu'expriment ces lettres, il était difficile de ne pas faire un jour ou l'autre quelque imprudence. Le mari fut mis sur la trace de l'intrigue; et, à défaut de flagrant délit, la correspondance fut saisie dans une petite chambre louée pour les entrevues, et elle ne laissait aucun doute sur les relations des prévenus. Aussi le Tribunal, malgré les efforts de M. Genet, défenseur des deux coupables, les a-t-il condamnés chacun à trois mois d'emprisonnement. Le jeune homme paiera en outre 100 fr. d'amende.

Une affaire portée aujourd'hui devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Montigny, a donné lieu à un incident assez singulier.

Dans une rixe engagée au cabaret, le nommé Prudhomme, canonier-conducteur au 5^e régiment d'artillerie, avait tiré son sabre et porté un coup de pointe à un sieur Brugneaux. La blessure, bien que faite dans la direction du cœur, n'eut aucune suite fâcheuse, le sabre arrêté par la blouse, la veste de gros drap et le gilet du sieur Brugneaux, n'ayant pénétré qu'à la profondeur d'un centimètre.

Prudhomme comparait aujourd'hui devant le Conseil de guerre pour répondre de cette action. Le sieur Brugneaux était cité comme témoin; mais, lorsque vient son tour de déposer, il prétend n'avoir été ni blessé ni même touché par le prévenu. Cette déposition ne pouvait être acceptée en présence du certificat délivré par le médecin qui, au moment de l'événement, avait constaté la blessure sur la poitrine, fait également attesté par le procès-verbal du commissaire de police.

M. le président, M. le rapporteur et M. le commissaire du Roi de Laverdo, capitaine d'état-major, insistent vainement pour ramener cet homme à la vérité. Le commissaire de police appelé comme témoin, affirme avoir vu la blessure qu'il a fait penser par le docteur Leroux, et maintient son procès-verbal. Sur l'invitation de M. le président, M. le commissaire du Roi fait lecture de la loi pénale relative au faux témoignage. Brugneaux est inébranlable, il nie la blessure.

M. le président alors ordonne l'arrestation du témoin, et les gendarmes s'emparent du sieur Brugneaux.

Après cet incident, le Conseil procède à l'audition des autres témoins.

M. Plée, capitaine-rapporteur, soutient la prévention.

M. Robert-Dumesnil présente la défense de l'artilleur, qui, étant pris de vin, ne savait ce qu'il faisait.

Le Conseil, après en avoir délibéré, déclare Prudhomme coupable sur les trois chefs de la prévention, et le condamne à la peine de deux ans de prison.

On appelle une autre affaire, et Brugneaux reste à l'audience placée entre les deux gendarmes.

Cette affaire terminée, M. Robert Dumesnil demande la parole, qui lui est accordée par M. le président.

Le défenseur: L'homme que vous venez de placer sous la main de justice pour faux témoignage, le sieur Brugneaux, vient de m'exprimer son repentir; il est prêt à dire la vérité, et il demande à faire à la justice des excuses publiques, si le Conseil veut bien le lui permettre. C'est un vieux soldat qui a fait les campagnes de l'Empire, et qui a servi son pays jusqu'en 1832; son mensonge n'avait d'autre but que de détourner la peine qui menaçait le prévenu. Il reconnaît ses torts, le Conseil voudra bien l'entendre.

M. le président: Brugneaux, avancez. Eh bien! vous avez réfléchi, qu'avez-vous à dire? Soyez franc et sincère.

La justice est toujours indulgente pour le repentir.

Brugneaux balbutie quelques mots; il hésite, et sa nouvelle déclaration est peu explicite. M. le président l'interroge avec bienveillance; mais le repentir annoncé par le défenseur ne se manifeste pas sur les lèvres du témoin.

M. le président: C'est avec regret que le Conseil se voit dans la nécessité de maintenir l'arrestation de cet homme.

Aussitôt après l'audience, Brugneaux a été conduit au parquet de M. le procureur du Roi par deux gendarmes porteurs du procès-verbal constatant le faux témoignage.

La gare du chemin de fer d'Orléans avait été depuis quelque temps le théâtre de vols qui se commettaient surtout dans la salle dite des bagages, au moment de l'arrivée des convois. Une surveillance spéciale avait été établie par la police, un jeune homme a été arrêté aujourd'hui dans cette salle au moment où il venait de dérober une bourse contenant 50 fr., au préjudice d'une dame demeurant rue de Duras, 8.

Le voleur qui sans doute avait plus d'un méfait semblable à se reprocher, s'était débarrassé au moment de son

arrestation d'une autre bourse, qui a été ramassée sur le parapet par un des surveillans du chemin de fer, le sieur Harriot, qui l'a déposée entre les mains du commissaire de police.

— **ERRATA.** Dans la première notice du bulletin de la chambre des requêtes du 10 novembre, lisez jurisprudence inappliquée au lieu de inexplicable; et dans la seconde notice du bulletin, n° 2, lisez arrêt juridique, au lieu de identité. C'est sur la plaidoirie de M. Ripault qu'a été rendu l'arrêt d'admission dans l'affaire Barre et consors (adoption).

ETRANGER.

— **ÉTATS AUTRICHIENS (Cracovie).** — La Gazette de Breslau et la Gazette de l'Oder annoncent que le 4 novembre, vers huit heures du soir, M. Zajaskowski, président du Tribunal criminel politique séant à Cracovie, a été assassiné dans la rue, non loin de sa demeure, au moyen de deux coups de pistolet.

Le domestique de ce magistrat, qui le précédait avec une lanterne, se trouvait en ce moment à environ cinq pas de distance de son maître. Surpris par la double détonation, il se retourna, et il vit son maître gisant à terre, et deux hommes enveloppés d'amples manteaux, qui s'enfuyaient.

Au départ du courrier on n'avait pas encore découvert les auteurs du meurtre.

VARIÉTÉS

LE DROIT CRIMINEL EN EUROPE A LA FIN DU DIX-HUITIÈME SIÈCLE. (Fin.)

(Voir la Gazette des Tribunaux du 9.)

La chute de l'Empire et la Restauration des anciennes dynasties eurent pour effet de faire abroger dans quelques pays les Codes français, qui furent remplacés par les anciennes lois pénales. Par une réaction analogue, la partie du royaume d'Italie transformée en royaume Lombardo-Vénitien, reçut pour loi, au lieu de ses Codes criminels traduits ou imités des nôtres, une traduction italienne du Code pénal autrichien que nous venons d'analyser. Dans d'autres Etats, au contraire, nos Codes furent maintenus et continuèrent à être pratiqués, sauf quelques modifications qui s'y firent subir.

Mais bientôt, dès les premières années qui suivirent les événements de 1815, se produisit sur les divers points de l'Europe, en se transmettant d'un Etat à l'autre, un mouvement très prononcé de réforme pénale et de codification nouvelle, qui fut encore activé par la tendance générale imprimée aux esprits depuis notre révolution de 1830. Ce mouvement, qui a déjà donné naissance à un grand nombre de Codes modernes de pénalité et de procédure pénale, continue encore son action d'année en année; et la loi des Codes nouveaux n'ont pas encore été adoptés, nous trouvons des projets de Code sollicités par les populations, par les assemblées qui servent d'organes à leurs vœux, ou préparés par les gouvernements.

Si nous nous arrêtons aux résultats produits par ce mouvement et dès aujourd'hui acquis, voici l'état législatif dans lequel les principaux Etats de l'Europe se présentent à nous sous le rapport du droit criminel.

L'Italie, à côté du Code pénal autrichien, traduit officiellement et mis en vigueur en 1815 dans le royaume Lombardo-Vénitien, et indubitablement du Code pénal de Parme et Plaisance, de 1820, imité du nôtre, et du règlement sur les délits et sur les peines, de 1832, pour les Etats de l'Eglise; l'Italie nous offre deux Codes principaux de pénalité: le Code général de 1819, pour le royaume des Deux-Siciles, et le Code pénal de 1839 pour les Etats continentaux du roi de Sardaigne.

Les lois pénales et les lois de procédure criminelle du royaume des Deux-Siciles ne sont pas une œuvre originale de première main; c'est un legs de la domination française, recueilli, approprié et modifié par le génie napolitain. Le fond, c'est notre Code pénal et notre Code d'instruction, sur lesquels d'un côté la royauté restaurée, avec ses idées pratiques d'absolutisme et de théocratie, et de l'autre la science napolitaine, avec ses études théoriques de morale et de pénalité, ont exercé chacune leur influence. Tel est le double caractère que présentent ces lois considérées dans leur ensemble.

Ainsi, publiées en 1819, elles ont devancé sur beaucoup de points les améliorations que nous ne devons en France qu'à la loi du 28 avril 1832. Douze ans avant que cette réforme s'effectuât, elles ont supprimé du catalogue des peines: le carcan, l'exposition, la marque, la mutilation du poing. (Art. 3, lois pénales.)

La mort civile, héritage malheureux des pénalités et des fictions subtiles d'un autre âge, a été effacée des lois civiles aussi bien que des lois criminelles, et remplacée par des dispositions qui, bien qu'analogues, ne présentent pas les mêmes inconvénients. (Art. 6, lois pénales.)

Enfin, dans le premier article du Code pénal, comme pour épigraphe et par manière d'axiome: «Aucune peine n'est infamante.» Cette disposition est fondée sur ce que l'infamie en soi résulte du crime, de sa nature ou de sa gravité; c'est l'opinion publique qui l'inflige (1); elle n'est pas au pouvoir du législateur. La loi romaine en jugeait ainsi, lorsqu'elle dit: *Factum lex notat, non sententia. Tunc factum infamiam non irrogant, sed causa propter quam dantur.* «Le crime fait la honte, et non pas l'échafaud.»

Si le codificateur napolitain a écarté de la peine de mort toute douleur, toute mutilation corporelle qui viendrait se joindre comme accessoire au dernier supplice, il a cru cependant pouvoir encore introduire des variétés dans cette peine par les moyens matériels de l'exécuter: la décapitation, le laçot sur la fourche, ou la fusillade (article 4), et par l'appareil exemplaire dont cette exécution peut être entourée.

«La loi, dit l'article 6, indique les cas dans lesquels la peine de mort doit être exécutée avec un mode spécial d'exemple public.»

Les degrés d'exemple public sont les suivants:

1° L'exécution de la peine dans le lieu où le méfait a été commis ou dans un lieu voisin;

2° Le transport du condamné sur le lieu de l'exécution, les pieds nus, vêtu de jaune, avec un écriteau sur la poitrine, indiquant le méfait en lettres capitales;

3° Le transport du condamné sur le lieu de l'exécution, les pieds nus, vêtu de noir, avec un voile noir qui lui couvrira le visage, et traîné sur une planche posée sur de petites roues, avec un écriteau sur la poitrine, portant en lettres capitales: *Homme impie.*

Ce dernier degré d'exemple public reporte notre attention sur le genre de crimes auquel il s'applique, ceux que la loi napolitaine frappe les premiers, et par lesquels elle ouvre sa liste de répression: les crimes contre le respect dû à la religion (liv. II, tit. 1). C'est là que le bras séculier s'étend et frappe pour la vengeance des choses divines; c'est là que la profanation, que le blasphème sont matérialisés et soumis à des peines terrestres. Si les améliorations que nous avons énumérées plus haut ont précédé notre réforme de 1832, ce titre contre les crimes religieux

a précédé aussi dans le Code napolitain la loi de sacrilège que la Restauration inaugura quelques années plus tard.

Les lois des Deux-Siciles sur la procédure nous offrent le même caractère que ses lois pénales. Ainsi, à côté d'améliorations évidentes dans les détails, par exemple sur les diverses sortes de mandat (articles 114, 115), sur leur réformation par les Tribunaux (article 110), sur la liberté sous caution (article 132), toutes dispositions extensives des garanties dues à la liberté individuelle: on trouve le droit de la défense sans cesse menacé par cet article 561, qui donne aux grandes Cours le pouvoir d'admonester et même de suspendre les avocats et avoués qui emploient, dit la loi, des détours, des moyens dilatoires, des arguties dans les causes dont ils sont chargés; et la suppression du jury, garantie judiciaire qui en elle seule renferme le germe de toutes celles dues à l'accusé. Les moyens par lesquels la loi napolitaine, tout en repoussant le jury, cherche à altérer le moins possible la procédure établie pour cette institution, à en conserver les formes, les questions et les réponses de fait au sein même de la Cour criminelle, sont intéressantes à examiner.

Ce que nous venons de dire des lois pénales du royaume des Deux-Siciles, nous l'appliquerons à peu de chose près au Code pénal de Sardaigne, de 1839, qui est venu remplacer les anciennes constitutions et lois de Sardaigne, de 1770, remises en vigueur en 1814, avec tout leur système d'ancienne pénalité. Le Code nouveau, rédigé en présence des Codes français, du Code autrichien et du Code des Deux-Siciles, offre sur plusieurs de ses points le cachet de l'une ou de l'autre de ces législations; mais c'est au Code pénal des Deux-Siciles que la codification sarde a le plus emprunté, et il suffit pour s'en convaincre de rapprocher les deux tables des matières. L'instruction criminelle n'a pas été réformée, mais le Code qui doit régir cette instruction est en projet, et tout nous porte à croire que c'est le système de la procédure orale et des débats publics qui l'emportera sur celui de la procédure inquisitoriale actuellement en usage, et qui se trouvera consacré par la loi nouvelle.

Toujours dans un système analogue, qui n'est qu'une modification, une amélioration sur certains points, une corruption sur d'autres, de nos Codes criminels, ont été construits le Code pénal et le Code d'instruction criminelle de la Grèce, de 1833 et de 1834, ainsi que le Code pénal des îles Ioniennes, de 1841.

L'Angleterre, habituée à composer sa législation de précédents, d'usages traditionnels et de statuts spéciaux pour chaque cas, est entrée, depuis 1825 jusqu'à nos jours, dans la voie d'une réforme de sa pénalité, opérée au moyen de bills successifs, parmi lesquels se remarquent particulièrement le bill général de 1825 et les quatre bills de 1827, connus sous le nom de *bills Peel*.

La Suisse nous offre différents Codes criminels promulgués depuis 1815, dans lesquels on reconnaît, outre le caractère local, une influence marquée, soit de la législation allemande, soit de la législation française, suivant la position géographique et les précédents historiques de chaque canton. Tels sont les Codes du Tessin, de 1816; de Saint-Gall, de 1819; de Bâle, de 1821; de Zurich, de 1835; et de Vaud, de 1843. Dans ce dernier canton, la loi du 13 janvier 1846 sur l'organisation judiciaire présente cela de particulier, que l'institution du jury y est étendue même à la composition des juridictions correctionnelles.

Mais c'est en Allemagne que s'accomplit et se propage, depuis plus de dix ans, le travail le plus général de réformation et de codification pénales. Il n'était pas possible que l'Allemagne en restât encore, pour ses lois criminelles, aux dispositions de la Caroline et de l'ancien Droit commun, adoucies seulement par quelques édits ou par la pratique judiciaire; lorsque surtout plusieurs de ses Etats, par leurs anciennes liaisons avec l'Empire français, avaient été initiés à d'autres lois, à une autre procédure, et en conservaient encore les bienfaits.

Depuis 1830, des projets de Codes de pénalité ont été demandés, préparés, discutés dans un grand nombre d'Etats de la Confédération, et déjà neuf de ces Codes nouveaux ont été promulgués; ce sont, en suivant l'ordre de date: ceux de Saxe, en 1833; de Saxe-Weimar et de Wurtemberg, en 1839; de Brunswick et de Hanovre, en 1840; de Saxe-Altenbourg et de Hesse, en 1841; de Bade et de Schwarzbouurg-Sondershausen, en 1845.

On remarquera que, dès aujourd'hui, tous les Etats allemands élevés à l'importance d'empire ou de royaume ont leur Code de pénalité: le royaume de Prusse, son *Landrecht*, de 1794; l'empire d'Autriche, son Code pénal général, de 1803, et les royaumes de Bavière, de Saxe, de Wurtemberg et de Hanovre, leurs Codes de 1813, 1833, 1839 et 1840. Parmi les trois premiers de ces Codes, ceux de la Prusse et de la Bavière ont peu de temps encore à subsister, et les nouveaux Codes de pénalité qui doivent les remplacer, conçus dans le sens du progrès actuel, sont tout près d'être publiés. Quant au Code pénal d'Autriche, de 1803, dans lequel la réforme, dès le principe, avait été fort avancée comparativement à la législation des autres Etats allemands, le gouvernement s'est contenté d'y faire à plusieurs reprises diverses améliorations (c'est ainsi que le troisième degré d'emprisonnement, la prison très dure, a été supprimé par une ordonnance de 1833); et le Code autrichien paraît devoir continuer à subsister ainsi, en ce qui touche la pénalité, à côté des Codes produits par le mouvement actuel de réformation. Ce mouvement se continuant avec une activité de plus en plus croissante, il est aisé de prévoir que dans un temps donné, qui n'est pas fort loin, tous les Etats de l'Allemagne, au lieu d'un droit commun, composé des dispositions du droit romain, de la Caroline et des usages généraux, auront chacun leur propre Code pénal.

Ces divers Codes, quoique variant plus ou moins dans leurs détails suivant chaque pays et chaque législateur, sont tous conçus sur un modèle semblable et d'après les mêmes données générales. La partie de ces Codes relative aux conditions et à la mesure des divers degrés de culpabilité offre un travail législatif dans lequel on reconnaît facilement le produit de la science théorique des Allemands, dont les dispositions sont quelquefois préférables à celles de notre propre législation, mais auquel on peut reprocher quelquefois une allure trop métaphysique, et un manque de cette simplicité ou de cette clarté si nécessaire dans les lois.

Quant au genre de peines adoptées par ces Codes, tout ce que l'ancien système pénal avait d'odieux en a été écarté; et, sauf la peine du fouet, la plus dégradante, puisqu'elle rappelle le traitement le plus habituellement infligé aux esclaves, on y trouve une réformation en harmonie avec la plupart des idées courantes. On en jugera par le tableau suivant des peines admises par l'un de ces Codes, celui du royaume de Saxe:

La mort, par la décollation;

La réclusion dans une maison de force, qui peut être aggravée: 1° par le cachot ténébreux; 2° par le coucher dur; 3° par la privation d'aliments chauds; le tout durant un temps limité par la loi; 4° par le fouet, de trente à quatre-vingt dix coups, à l'égard des hommes seulement;

La réclusion dans une maison de travail;

L'emprisonnement dans une maison de justice; peines qui peuvent être aggravées toutes les deux par le coucher dur, ou par la réduction de nourriture au pain et à l'eau, durant un temps légalement fixé;

La détention dans une forteresse;

Le travail manuel;

L'amende;

Et la réprimande;

Avec cette observation, que l'emprisonnement simple et le travail manuel peuvent être transformés à l'égard de certains condamnés en la peine du fouet.

L'Allemagne, dans sa majeure partie, en est encore, relativement à cette procédure, au système inquisitorial, avec le secret, le jugement sur pièces écrites, et les preuves légales; mais l'opinion publique est passée à d'autres idées, et les gouvernements eux-mêmes commencent à y arriver. Si les institutions politiques ne sont pas encore assez avancées pour paraître s'accommoder de l'établissement du jury, il est du moins trois principes qui obtiennent dans le vœu des personnes éclairées et de la population elle-même la plus grande faveur, et que l'on considère comme pouvant être mis en réalisation sans difficulté: ce sont ceux des débats oraux, de la publicité, et de l'organisation d'un ministère public. Les projets de nouveaux Codes d'instruction criminelle rédigés en dehors de ces principes ont été rejetés par les Chambres ou mal accueillis par l'opinion, et en définitive retirés par les gouvernements. Le Wurtemberg s'est comme hasardé le premier dans la voie de l'instruction orale et de la publicité, mais d'une manière si restreinte qu'on peut la dire véritablement illusoire. Puis est venu le Code d'instruction criminelle du grand-duché de Bade, du 6 mars 1845, qui a plus sérieusement et plus largement assis son nouveau système sur les trois principes que nous venons d'indiquer; et enfin, en dernier lieu, dans le royaume de Prusse, la loi du 17 juillet 1846, relative à la procédure criminelle devant le Tribunal de Chambre et le Tribunal de Berlin; loi spéciale, qu'une ordonnance a déjà étendue en avril 1847, et dont les Etats-généraux, dans leur récente session, ont demandé la généralisation et le complément.

La tendance, non seulement théorique, mais même pratique paraît donc être, aujourd'hui, en Allemagne, d'abandonner la vieille et inique procédure inquisitoriale, pour arriver à celle qui donne à l'accusé, aux juges et au public, les garanties de liberté et de publicité qui leur sont dues.

Il ne nous reste plus qu'à jeter un coup d'oeil sur les Etats du Nord, où le mouvement de nouvelle codification pénale s'est aussi propagé. Ainsi le Danemark et la Suède (2) élaborèrent depuis plusieurs années leur nouveau Code criminel; la Norvège a eu le sien en 1842; et l'empereur de Russie a publié, le 15 août 1845, son Code pénal, qui a dû être obligatoire à partir du 1^{er} mai 1846.

Ce dernier Code, qui compte 2224 articles, procède non pas par des règles générales, dont la jurisprudence est chargée de tirer les conséquences et de faire une intelligente application; mais par la prévision minutieuse et détaillée des divers cas, qu'il s'efforce de résoudre chacun dans sa spécialité.

Le tableau des pénalités s'y présente sur une double échelle: l'une pour les classes privilégiées, l'autre pour les classes non privilégiées. Sur cette échelle se trouvent: la mort, les travaux forcés, avec aggravation du fouet à lanières et de la marque pour les non privilégiés; l'incarcération en Sibérie, avec aggravation du fouet pour les non privilégiés; l'incarcération au-delà du Caucase; l'exil local temporaire en Sibérie, remplacé par l'incarcération temporaire dans les compagnies de discipline pour les non privilégiés; l'exil local ailleurs qu'en Sibérie, remplacé par la détention dans une maison de travail pour les non privilégiés; l'emprisonnement dans une forteresse; la détention dans une maison de correction; l'emprisonnement dans une maison de contrainte; les arrêts à court terme; la réprimande en justice et les amendes.

Enfin ce Code, traduit à peu près littéralement, vient d'être publié par le czar dans la malheureuse Pologne, pour y entrer en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1848, et y remplacer le Code pénal de 1818, qui n'était presque rien autre que la reproduction du Code pénal français.

Deux articles de ce Code nouvellement infligé à la Pologne, ont surtout excité l'indignation de la presse: un de ceux qui régissent les relations matrimoniales permet au mari de donner seize coups de knout à sa femme, à la condition que la culpabilité de la victime sera attestée par les témoins de l'exécution; un autre établit qu'à l'avenir la moindre infraction aux règlements de simple police, répétée trois fois, entraînera pour le délinquant la peine de l'exil en Sibérie. En présence de telles lois, il faut, au vers élogieux du dix-huitième siècle, substituer celui-ci:

C'est du Nord aujourd'hui que viennent les ténébres.

— Une entreprise ayant un caractère éminemment utile, et qui honore ceux qui l'ont conçue, vient de se réaliser.

Obéissant aux tendances de leur époque, la PRÉVOYANCE et la CAISSE DES ECOLES se sont associées avec l'UNIVERSSELLE, compagnie anonyme, administrée par les hommes les plus honorables. Fondés sur le même principe, poursuivant le même but, se livrant aux mêmes opérations, ces trois établissements d'assurances mutuelles sur la vie, ont compris qu'il était préférable de demander à l'association plutôt qu'à la concurrence la puissance et le crédit; il n'est pas douteux que leur réunion ne soit également profitable à tous, à leurs actionnaires comme aux membres des associations par eux formées ou à former.

La PRÉVOYANCE et la CAISSE DES ECOLES, si connues par leurs nombreuses et productives répartitions, avec leurs CENT DOUZE MILLIONS de souscriptions, préparent, par le fait de leur réunion, la plus vaste mutualité qui ait jamais existé; et l'on peut dire qu'une ère nouvelle commence dans notre pays pour les assurances mutuelles sur la vie; avec les grands nombres, en effet, les résultats de la mutualité deviennent réguliers et certains.

Dans ces conditions, l'assurance sur la vie, dépourvue de tout caractère aléatoire, devient l'opération la plus morale, le contrat le plus utile à l'individu comme à la famille.

Du reste, la prospérité de la PRÉVOYANCE et de la CAISSE DES ECOLES, leur état florissant, ne datent pas d'hier. Ces établissements fonctionnent depuis plusieurs années: l'un d'eux, le plus ancien de tous ceux qui s'occupent d'opérations de même nature, a été autorisé en 1820; l'un et l'autre étaient placés à la tête des sociétés d'assurances mutuelles sur la vie. En 1846, le chiffre total des souscriptions par eux recueillies s'est élevé à plus de VINGT DEUX MILLIONS; leur réunion avec l'UNIVERSSELLE augmente considérablement leur force et leur crédit, et il est impossible de prévoir les développements auxquels ils sont en droit de prétendre.

Tous les hommes intelligents ne peuvent manquer d'approuver une combinaison qui a pour objet de mettre sous l'égide de garanties imposantes les intérêts de tant de milliers de personnes, d'accroître, dans de notables proportions, les avantages d'une institution éminemment sociale, partant, pour rallier à la cause de l'ordre et de la discipline toutes les classes de la société.

— Malgré le nombre croissant des Almanachs qui se publient cette année, l'*Almanach astrologique, magique, prophétique, satirique* est celui que le public recherche avec le plus d'emprisonnement, parce qu'il est excessivement joliment et surtout spirituel. Ses vignettes, dessinées par Berrill, sont ravissantes, et ses articles, tous inédits, sont dus à la plume

(2) Le prince Oscar de Suède a publié en 1843 un volume intéressant, intitulé: *Des Peines et des Prisons.* « Si mes efforts bien intentionnés, dit l'auteur, peuvent augmenter le noble intérêt que l'on commence à prendre en Suède à l'amélioration des lois pénales et des prisons, j'aurai atteint mon but, et l'un de mes plus chers desirs sera rempli. » On trouve à la fin du volume les plans d'une maison pénitentiaire modèle.

de nos meilleurs écrivains. C'est décidément le livre à la mode et il ne coûte que 50 centimes.

— Au moment où la saison ramène les rhumes, catarrhes, et les irritations de poitrine et des bronches, on ne saurait trop recommander l'usage du Sirop et de la Pâte de nafs d'ARABIE, dont les propriétés pectorales ont été constatées par un grand nombre de médecins, parmi lesquels nous remarquons MM. Marjolin, Moreau, Pasquier, président et membres de l'Académie royale de médecine, et la plupart des médecins des hôpitaux de Paris.

— Les questions de presse devaient tous les jours plus fréquentes; elles se multiplient en raison directe du nombre toujours croissant des lois qui régissent la presse périodique, l'imprimerie et la librairie. Aussi, après les traités qui ont été publiés, a-t-on compris qu'il fallait offrir à la magistrature et au barreau, un livre portatif et pratique dans lequel, en suivant l'ordre alphabétique, le procureur du Roi et le juge sur leur siège, l'avocat assis à la barre pussent instantanément, sans recherche, sans effort, trouver la solution de toutes les questions qui peuvent surgir. Les savants commentateurs qui ont été publiés ont un mérite incontestable, mais ce ne sont que des commentaires, l'ordre méthodique qui y a été adopté, rend les recherches difficiles; il y a plus de doctrine que de jurisprudence; et dans la pratique il faut surtout au magistrat et au juriconsulte la mention complète et fidèle de tous les arrêts.

C'est ce qu'ont fort bien compris les auteurs d'un ouvrage qui vient de paraître et qui a pour titre: *Dictionnaire pratique de la presse, de l'imprimerie et de la librairie* (1). Dans les deux volumes in-8° qui le composent, se trouvent traités par ordre alphabétique, tous les mots qui touchent à la matière. La forme du *Dictionnaire général* d'Armand Dalloz, des *Tables de Sirey*, et du *Répertoire du Journal du Palais*, y a été scrupuleusement imitée. Chaque solution a un alinéa et un numéro particulier. Chaque mot est précédé d'un sommaire et suivi lui-même d'une table alphabétique. Enfin, après le *Dictionnaire*, vient un *Code complet de la presse, de l'imprimerie et de la librairie*, dans lequel se trouvent reproduits les lois, arrêts du conseil, ordonnances et règlements sur la matière, avec une fidélité telle qu'il faudrait une bibliothèque toute entière de livres de jurisprudence pour suppléer à cette partie importante de l'ouvrage que l'on recommande au public.

Voilà pour la forme du *Dictionnaire pratique* et du *Code*. Quant au fond, l'on rendra aux auteurs la justice qui leur est due, si l'on dit que leur travail a paru se recommander surtout par l'exposé complet de la jurisprudence et par un grand nombre de solutions que l'on chercherait vainement ailleurs que dans les colonnes des journaux judiciaires. Enfin, l'on se serait injuste envers l'ouvrage, si l'on ne reconnaissait pas que, lorsque le sujet l'a voulu, les auteurs ne se sont pas bornés à analyser la doctrine et à citer la jurisprudence, et qu'ils ont par des aperçus nouveaux, avec une force de raisonnement et de style remarquable, traité les questions les plus graves. On cite surtout les mots Livres d'Eglise, Comptes-rendu, Diffamation, Journaux et écrits périodiques, Propriété et Droit de réponse, Ouvrages dramatiques, Timbre, etc. En un mot, le plan de l'ouvrage et la manière dont il est traité, ne font pas douter qu'il ne soit avant peu dans toutes les bibliothèques de magistrats et de juriconsultes appelés à juger et à discuter les affaires de presse.

SPECTACLES DU 12 NOVEMBRE.

- OPÉRA. — La Juive.
FRANÇAIS. — Les Aristocrates.
OPÉRA-COMIQUE. — Marie, l'Ambassadrice.
ITALIENS. —
ODÉON. —
OPÉRA-NATIONAL. — Ouverture le 15.
VAUDEVILLE. — Rose et Marguerite, le Chevalier d'Essoime.
VARIÉTÉS. — Léonard, Turbulente, les Danseurs.
GYMNASÉ. — La Déesse, le Réveil du Lion, les Malheurs.
PALAIS-ROYAL. — Bonhomme Richard, une Existence décolorée.
AMBIGU-COMIQUE. — Le Fils du Diable.
GAITÉ. — Martin et Bamboche.
DIORAMA. — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lanternes.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

- Paris 3 MAISONS Etude de M. DELAGROUE, avoué, rue Harlay-du-Palais, 20, près la place Dauphine. — Adjudication aux enchères publiques aux criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée. En trois lots, le samedi 20 novembre 1847.
De 1^{er} Une grande et belle maison, très bien bâtie, sise à Montmartre, rue ou chaussée de Clignancourt, 16.
Produit, 5,800 fr.
Mise à prix, 75,000
De 2^o Une autre maison, bâtiments, cour, terrain et dépendances, à Montmartre, chaussée de Clignancourt, 5, dite le Petit-Ramponeau.
Produit, 5,000 fr.
Mise à prix, 45,000
De 3^o Une autre maison, bâtiments, cour et dépendances, à Montmartre, chaussée de Clignancourt, 7.
Produit, 2,000 fr.
Mise à prix, 25,000
S'adresser, à Paris, audit M. Delagroue, dépositaire des titres de propriété:
A M. Géneval, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1;
A M. Andry, notaire, rue Montmartre, 111;
A Montmartre, à M. Lepareur, chaussée de Clignancourt, 16;
Et à M. Baurens, même chaussée, 22, vendeurs. (6448)

- Paris MAISON A VAUGIRARD Etude de M. Ernest LEFEVRE, avoué à Paris, place des Victoires, 3. — Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée.
D'une Maison et dépendances, sises à Vaugirard, rue du Parc, 11 bis et 13, au rondissement de Sceaux (Seine).
L'adjudication aura lieu le 21 novembre 1847.
Cet immeuble se compose de trois bâtiments, d'une grande cour et d'un jardin.
Mise à prix, 10,000 fr.
S'adresser pour les renseignements:
1^o A M. Ernest Lefèvre, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, place des Victoires, 3;
2^o A M. Derant, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue St-Germain-l'Auxerrois, 86;
3^o A M. Herou, syndic de la faillite du sieur Debonneau, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 14. (6504)

- Paris PIÈCE DE TERRE A BELLEVILLE Etude de M. Em. GUEDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.
Sur baisse de mise à prix.
Le mercredi 11 novembre 1847, une heure de relevée.
D'une pièce de terre, située terroir de Belleville, lieu dit les Balettes, de la contenance de 7 ares 43 centiares environ, tenant au sieur Garola, aux héritiers de Jean-Baptiste Faucheur, à un sentier, à la veuve Robin et autres.
Mise à prix, 300 fr.
Et faute d'enchérisseur sur cette mise à prix, adjudication à tout prix. (6554)

PAPIER D'ALBESPEYRES, faubourg St-Denis, 84, et dans les pharmacies de province et de l'étranger, pour entretenir sans odeur ni douleur, LES VÉSICATOIRES.

CORS. On a ce qui les guérit rue Richelieu, 26, chez Germain Vais, chirurgien-pédicure, 1 fr. 25 c. le rouleau. — Reçoit de neuf à quatre heures.

PÂTE PECTORALE DE NAFÉ D'ARABIE. Le plus agréable et le plus efficace des pectoraux. DELANGRENIER, rue Richelieu, 26; au dépôt du RACAHOUT DES ARABES, Aliment des convalescents et des personnes faibles.

(1) Deux forts volumes in-8°, chez Cosset Delamotte, place Dauphine, 27, à Paris. Prix, 18 francs.

(1) Voilà pourquoi l'opinion n'a pas ratifié le mot *fétril*, appliqué mal à propos dans l'adresse de 1846 à un fait qu'il est aisé d'improver ou de blâmer.

